4) *Le Royaume d'Espagne et l'European Crop Protection Association supporteront leurs propres dépens.*

(1) JO C 93 du 16.4.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 septembre 2006 — Comunidad autónoma de Madrid et Mintra/Commission

(Affaire T-148/05) (1)

(«Fourniture de données relatives à la procédure concernant les déficits excessifs — Règlement (CE) nº 3605/93 — Système européen de comptes 1995 (SEC 95) — Règlement (CE) nº 2223/96 — Lettre de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) — Recours en annulation — Acte susceptible de recours — Irrecevabilité»)

(2006/C 281/62)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Comunidad autónoma de Madrid et Madrid, infraestructuras del transporte (Mintra) (Madrid, Espagne) (représentants: C. Fernandez Vicién, D. Ortega Peciña et J. Sabater Marotias, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Diaz-Llanos La Roche et L. Escobar Guerrero, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission contenue dans une lettre de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) du 3 février 205, concernant le classement de Madrid, infraestructuras del transporte (Mintra) dans le secteur des «administrations publiques» au sein du système européen de comptes 1995 (SEC 95).

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

(1) JO C 143 du 11.6.2005

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 septembre 2006 — AEPI/Commission

(Affaire T-242/05) (1)

(«Droits d'auteur et droits voisins — Procédure en constatation de manquement — Classement d'une plainte présentée par un particulier — Recours en annulation — Irrecevabilité»)

(2006/C 281/63)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Elliniki Etaireia pros Prostasian tis Pnevmatikis Idioktisias (AEPI AE) (Maroussi, Grèce) (représentant: T. Asprogerakas-Grivas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: T. Christoforou et F. Castillo de la Torre, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 20 avril 2005 de ne pas engager une procédure en constatation de manquement à l'encontre de la République hellénique ainsi qu'une demande de statuer sur le fond.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(1) JO C 205 du 20.8.2005